

l'heure actuelle, et ne permettrait probablement pas de garantir une réparation intégrale.

Le chemin est encore long. Répondre aux enjeux décrits ci-dessus nécessitera des mesures qui ne peuvent se satisfaire des seules techniques de la responsabilité civile. Les mentalités ne sont vraisemblablement pas prêtes à envisager les changements majeurs que l'évolution de notre société commandera, alors que le rythme de l'évolution humaine s'accélère de façon vertigineuse. Se souvient-on que les premiers téléphones portables sont arrivés en Belgique il y a moins de

30 ans et qu'aujourd'hui ils régissent nos vies et sont plus puissants que les imposants ordinateurs dont nous disposions à l'époque ?

Bertrand DE CONINCK  
Bernard DUBUISSON  
Vincent CALLEWAERT  
Pauline COLSON  
Florence GEORGE  
et Nicolas SCHMITZ

## Le droit des obligations en 2050 : *quo vadis* ?

**A**vec l'adoption du livre 5 du Code civil portant les obligations, le droit belge des obligations bénéficie d'une heureuse cure de jouvence. Il était plus que temps. Les articles 1101 et suivants du Code Napoléon — siège du droit des obligations — accusaient depuis longtemps le poids des années. Ils n'avaient dû leur exceptionnelle longévité qu'aux apports de la doctrine et de la jurisprudence. Selon le mot fameux de Portalis, « les codes des peuples se font avec le temps ; mais, à proprement parler, on ne les fait pas ». Il était toutefois devenu bien difficile d'expliquer aux étudiants et au commun des mortels que les textes qui gouvernaient le droit des obligations avaient plus de 200 ans d'âge, alors que, dans le même temps, l'activité législative battait son plein autour et à l'entour du code. Au fil du temps, le législateur était devenu de plus en plus bavard, au point d'en être devenu parfois inaudible.

En adoptant l'article 1.1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, le législateur réaffirme, avec force, la vocation de droit commun de ce code : « Sans préjudice des lois particulières, de la coutume et des principes généraux du droit, le présent Code régit le droit civil, et plus largement le droit privé. Il s'applique en toutes matières, sous réserve des règles propres à l'exercice de la puissance publique ».

Le livre 5 constitue clairement le droit commun des obligations. Qu'en sera-t-il en 2050 ? Risque-t-on d'assister à une fragmentation de ce droit, avec pour conséquence que les dispositions du livre 5 ne seront qu'une pièce parmi d'autres d'un immense puzzle ?

Le régime des clauses abusives ne laisse rien augurer de bon à cet égard. Le Code civil comporte désormais une disposition générale prohibant les clauses abusives. Aux termes de l'article 5.52, alinéa 1<sup>er</sup>, « Toute clause non négociable et qui crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite ». Il a été rappelé que cette disposition n'abrogeait pas les régimes particuliers, tels que ceux prévus par le Code de droit économique pour les contrats de consommation (article 1.8, 22<sup>o</sup> ; articles VI.82 et s.) et pour les contrats entre entreprises (articles VI.91/1 et s.)<sup>1</sup>. Les auteurs de la proposition de loi portant le livre 5 cessaient sans doute l'espoir que cette disposition suffise à régir les clauses figurant dans les contrats entre entreprises : ainsi qu'on peut le lire dans les développements de la proposition, « le texte proposé vise à introduire en droit belge des contrats une disposition générale d'interdiction des clauses abusives tout en veillant à limiter ses effets dans le respect des principes de liberté contractuelle, de proportionnalité et de sécurité juridique. Il appartiendra au législateur de décider, à la lumière de l'évaluation prévue de la loi du 4 avril 2019 et de son appréciation par la doctrine, si cette loi doit être maintenue ou si les intérêts

des entreprises ne sont pas déjà suffisamment protégés par la disposition générale insérée dans le livre 5 »<sup>2</sup>. Il faut dire que cette loi, qui a certes été adoptée à l'unanimité des parlementaires, est la cible de critiques en doctrine<sup>3</sup> ; fait trop rare pour ne pas être relevé, les auteurs sont même unanimes pour déplorer la faible qualité légistique des textes figurant dans les listes noire et grise de clauses abusives. À notre connaissance, cette évaluation de la loi du 4 avril 2019 n'a pas eu lieu. Que le contraire ! Le dispositif mis en place par cette loi s'élargira bientôt avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 juin 2024 « complétant les listes de clauses abusives pour les accords de partenariat commercial concernant le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire »<sup>4</sup>. Le Roi entend intervenir dans les « accords de partenariat commercial » pour protéger « celui qui reçoit le droit » (la plupart du temps, un franchisé) contre des clauses abusives insérées à l'initiative de « celui qui octroie le droit » (le franchiseur), l'« objectif légitime (étant) la protection de la partie la plus faible ». Deux nouvelles listes de clauses abusives viendront ainsi s'ajouter à celles qui sont déjà inscrites aux articles VI.91/4 et VI.91/5 du Code de droit économique. Le caractère vague, pour ne pas dire abscons, des textes laisse, à nouveau, présager de délicats problèmes d'interprétation et d'insécurité juridique.

Un autre mouvement, plus heureux, pourrait toutefois se dessiner, qui permettrait de préserver la fonction de droit commun du livre 5 du Code civil. La proposition de loi portant le livre 7 « Les contrats spéciaux » qui devrait être déposée sous cette législature s'engagera dans la bonne voie<sup>5</sup>. À cette occasion, les différents contrats particuliers que connaît l'ancien Code civil devraient subir une cure d'amalgamation. Bon nombre de dispositions figurant aux articles 1582 et suivants se bornent, en effet, à faire application du droit commun des contrats<sup>6</sup> ; d'autres prévoient des régimes dérogatoires qui ne passionnent que « le joueur de triangle », guettant son moment pour faire entendre sa musique dans l'orchestre<sup>7</sup>. Guidés par un principe d'« économie des règles juridiques », les membres de la Commission de réforme proposent au législateur de faire table rase de ces textes et de renvoyer explicitement aux dispositions du livre 5<sup>8</sup>. S'agissant, par exemple, des sanctions de l'inexécution imputable au débiteur (vendeur, acheteur, bailleur, preneur, etc.), la Commission se borne à renvoyer aux articles 5.83 et suivants du Code civil<sup>9</sup> ; elle ne propose de s'affranchir de ce droit commun que dans des cas exceptionnels, dûment justifiés<sup>10</sup>.

Patrick WÉRY  
Professeur ordinaire à l'UCLouvain

(1) Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 57.

(2) *Ibidem*, p. 56.

(3) R. JAFFERALI, « Le droit des obligations existe-t-il ? Propos sur les clauses abusives dans les rapports B2B », *R.D.C.*, 2019, p. 157.

(4) *M.B.*, 9 juillet 2024. Entrée en vi-

gueur prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

(5) Le texte rédigé par la Commission de réforme des contrats spéciaux est soumis à consultation publique jusqu'à la fin du mois d'octobre (disponible sur le site <http://justice.belgium.be/fr>).

(6) On en trouve une énumération dans le texte de la Commission aux pages 10 et suivantes.

(7) Pour employer la formule imagée de J. Carbonnier concernant le « spécialiste des petits contrats » (*Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 1979, p. 249).

(8) Aux pages 15 et suivantes du texte de la Commission figure la liste des « dispositions dérogatoires inutiles ou inappropriées ».

(9) Voy. par exemple les articles 7.2.25, 7.2.29, 7.2.35, 7.3.15, 7.3.29.

(10) Par exemple, en écartant la résolution par notification pour le bail immobilier à l'initiative du bailleur (article 7.3.30, alinéa 2) ainsi que pour la transaction (article 7.7.16, alinéa 2).